



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2015078-0002 - Le 19/03/2015 - ABROGEANT l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « F1 » de VIEUX BOUCAU et l'autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines à partir de ce captage	1
Arrêté N °2015079-0002 - Le 20/03/2015 - portant résultats de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2015063-0006 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur Thierry GOMEZ en qualité de Garde- Pêche Particulier	6
Arrêté N °2015063-0007 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	9
Arrêté N °2015063-0008 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur BOUCHAIB Killian en qualité de Garde- Pêche Particulier	11
Arrêté N °2015063-0009 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	14
Arrêté N °2015063-0010 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur Alain FOLCH en qualité de Garde- Pêche Particulier	16
Arrêté N °2015063-0011 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	19
Arrêté N °2015063-0012 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur Dominique BOUIN en qualité de Garde- Pêche Particulier	21
Arrêté N °2015063-0013 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	25
Arrêté N °2015063-0014 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN en qualité de Garde- Pêche Particulier	27
Arrêté N °2015063-0015 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	30
Arrêté N °2015063-0016 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur Bernard AUBINEAU en qualité de Garde- Pêche Particulier	32
Arrêté N °2015063-0017 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	35
Arrêté N °2015063-0018 - Le 27/03/2015 - portant agrément de Monsieur William BERGE en qualité de Garde- Pêche Particulier	37
Arrêté N °2015063-0019 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	40

Arrêté N °2015063-0020 - Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur Nicolas DEFOIN en qualité de Garde- Pêche Particulier	42
Arrêté N °2015063-0021 - Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	45
Arrêté N °2015076-0005 - Le 17/03/2015 - portant création et composition de la formation spécialisée de la CDOA «groupements agricoles d'exploitation en commun» (GAEC)	47
Arrêté N °2015079-0004 - Le 20/03/2015 - relatif aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour le mois de mars 2015	51
Arrêté N °2015079-0005 - Le 20/03/2015 - portant régulation des animaux nuisibles par un Lieutenant de Louveterie	53
Décision N °2015086-0001 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Martine GOURDON	56
Décision N °2015086-0002 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LA CADETTE	59
Décision N °2015086-0003 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU GRAND CHENE	62
Décision N °2015086-0004 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à L'EARL DES DEUX FERMES	65
Décision N °2015086-0005 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame HILDEGARD DUCASSE	68
Décision N °2015086-0006 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE LA LANDE	71
Décision N °2015086-0007 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU KAKI	74
Décision N °2015086-0008 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL HAOU DE BOY	77
Décision N °2015086-0009 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE SASU FERME BIO DU MOUN	80
Décision N °2015086-0010 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Emmanuelle MOISDON	83
Décision N °2015086-0011 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE LAURINCAZEAX	86
Décision N °2015086-0012 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à GAEC DE MENET	89
Décision N °2015086-0013 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE VERSAILLES	92
Décision N °2015086-0014 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christophe LAMUDE	95
Décision N °2015086-0015 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean Michel CASTAIGNOS	98
Décision N °2015086-0016 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à SCEA BEN ASSI	101

Décision N °2015086-0017 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME D CA'BRIOLAIT	104
Décision N °2015086-0018 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à EARL DU LYS	107
Décision N °2015086-0019 - Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL GAUDIN	110
Préfecture des Landes		
Arrêté N °2015079-0001 - Le 20/03/2015 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	113
Arrêté N °2015079-0003 - Le 20/03/2015 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Pissos	116
Arrêté N °2015085-0001 - Le 26/03/2015 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	119



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015078-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 19/03/2015 - ABROGEANT l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « F1 » de VIEUX BOUCAU et l'autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines à partir de ce captage



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES LANDES

Agence régionale
de santé d'Aquitaine

Délégation territoriale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ASSAINISSEMENT
DU MARENSIN**

**FORAGE « F1 »
VIEUX BOUCAU**

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT :

- l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « F1 » de VIEUX BOUCAU et l'autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines à partir de ce captage;

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L.214-13;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « F1 » de VIEUX BOUCAU et l'autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « F6 » de VIEUX-BOUCAU ;

VU la demande du Syndicat intercommunal eau et assainissement du Marensin en date du 22 janvier 2015 ;

VU le rapport du Directeur général de l'ARS Aquitaine du 25 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 12 mars 2015 ;

... / ...

Considérant que le forage « F1 » n'est plus exploité pour la production d'eau potable, et a été remplacé par le forage « F6 » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 6 février 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le forage « F1 » sera déconnecté du réseau d'eau potable.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que le forage ne constitue pas une source de pollution pour les niveaux aquifères traversés.

ARTICLE 4 : Tout projet de remise en service du forage, quel qu'en soit l'usage, devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement du Marensin à chacun des propriétaires inclus dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée et devra être affiché en Mairie de VIEUX-BOUCAU par les soins du Maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes par la Préfecture des Landes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Service de Publicité Foncière par les soins de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement du Marensin.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement du Marensin, Monsieur le Maire de VIEUX-BOUCAU, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015079-0002

**signé par
Pour la directrice**

le 20 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le20/03/2015 - portant résultats de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU la décision portant délégation de signature à Madame Catherine LE MERCIER, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 9 février 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25 février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU l'arrêté en date du 25 février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 19 mars 2015 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU le Procès Verbal de la session du 19 mars 2015 du jury départemental de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique une note supérieure ou égale à 12 :

- TASTET Sébastien
- DURQUETY Aurélie
- MENARD Laëtitia

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 20/03/2015

P/La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
L'Inspecteur Principal



Dominique CASTANIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015063-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
Thierry GOMEZ en qualité de Garde- Pêche
Particulier

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 237

**Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Thierry GOMEZ
en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté n° 2013-304 du Préfet des Landes en date du 19 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de Thierry GOMEZ en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse ;
VU l'arrêté n° 2013-305 du Préfet des Landes en date du 19 mars 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU la commission délivrée conjointement le 10 septembre 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, Parentis-En-Born et Sanguinet à Monsieur Thierry GOMEZ par laquelle il lui confie la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry GOMEZ
Né le 24 janvier 1955 à MONT DE MARSAN (40)
Demeurant : 40, rue Emile Zola – 40600 BISCARROSSE

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry GOMEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry GOMEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 238

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 10 septembre 2014 par Monsieur Thierry GOMEZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015² portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments attestant que Monsieur Thierry GOMEZ a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur Thierry GOMEZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, Parentis-En-Born, Sanguinet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4- La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry GOMEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015063-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
BOUCHAIB Killian en qualité de Garde-
Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 239

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur BOUCHAIB Killian en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté n° 2011-1500 du Préfet des Landes en date du 17 juin 2011 portant agrément de Monsieur Killian BOUCHAIB en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse ;
VU l'arrêté n° 2011-1501 du Préfet des Landes en date du 17 juin 2011 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU la commission délivrée conjointement le 02 août 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, Parentis-En-Born et Sanguinet à Monsieur Killian BOUCHAIB par laquelle il lui confie la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Killian BOUCHAIB
Né le 09 janvier 1989 à BORDEAUX (33)
Demeurant : 40, rue Edgar Degas – 40600 BISCARROSSE

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Killian BOUCHAIB doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Killian BOUCHAIB et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 240

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 10 septembre 2014 par Monsieur Killian BOUCHAIB, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments attestant que Monsieur Killian BOUCHAIB a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur Killian BOUCHAIB est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, Parentis-En-Born et Sanguinet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Killian BOUCHAIB et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
Alain FOLCH en qualité de Garde- Pêche
Particulier

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 246

**Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Alain FOLCH
en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté n° 2013-1014 du Préfet des Landes en date du 12 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément de Alain FOLCH en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born ;
VU l'arrêté n° 2013-1015 du Préfet des Landes en date du 12 juin 2013 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU la commission délivrée conjointement le 28 juillet 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, Parentis-En-Born à Monsieur Alain FOLCH par laquelle il lui confie la surveillance de leurs droits de pêche ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Alain FOLCH
Né le 04 décembre 1953 à CARCASSONNE (11)
Demeurant : 111, avenue de la Côte d'Argent – 40160 GASTES

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain FOLCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain FOLCH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 247

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 26 novembre 2014 par Monsieur Alain FOLCH, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments attestant que Monsieur Alain FOLCH a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur Alain FOLCH est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, Parentis-En-Born.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4- La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain FOLCH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
Dominique BOUIN en qualité de Garde-
Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 244

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Dominique BOUIN en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/n° 2014-1562 du 02 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Dominique BOUIN en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/n° 2014-1563 du 02 juin 2014 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat dispensé du suivi de formation ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée conjointement le 28 juillet 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse, de Parentis-En-Born et de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes à Monsieur Dominique BOUIN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique BOUIN.
Né le 01 mai 1951 à ROUBAIX (59).
Demeurant : 108, rue des Chênes – 40200 PONTENX-Les-Forges.

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique BOUIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique BOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 245

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SPEMA/n° 2014-1563 du 02 juin 2014 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Dominique BOUIN ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 26 novembre 2014 par Monsieur Dominique BOUIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Dominique BOUIN a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Dominique BOUIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique BOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
Jean- Claude JACQUEMIN en qualité de
Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 241

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA n° 2014-1583 du 02 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA du 02 juin 2014 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat dispensé du suivi de formation ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée conjointement le 28 juillet 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse, de Parentis-En-Born et de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes à Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN
Né le 12 décembre 1938 à PARIS (75)
Demeurant : 60, rue des Champs à LABOUHEYRE (40210)

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015063-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 242

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SPEMA/n° 2014-1584 du 02 juin 2014 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Jean-Claude JACQUEMIN ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 24 novembre 2014 par Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015063-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
Bernard AUBINEAU en qualité de Garde-
Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 284

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Bernard AUBINEAU en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes n° 2011-1584 en date du 06 juillet 2011 portant agrément de Monsieur Bernard AUBINEAU en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes n° 2011-1585 en date du 06 juillet 2011 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée conjointement le 25 juillet 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse et de Sanguinet à Monsieur Bernard AUBINEAU par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Bernard AUBINEAU.
Né le 10 décembre 1970 à BEAUFORT EN VALLEE (49).
Demeurant : 11, impasses des Près à SANGUINET (40460).

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploi.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard AUBINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard AUBINEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 285

**Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques
d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 13 février 2015 par Monsieur Bernard AUBINEAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments attestant que Monsieur Bernard AUBINEAU a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}.- Monsieur Bernard AUBINEAU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse et de Sanguinet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4- La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard AUBINEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015063-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 27/03/2015 - portant agrément de Monsieur
William BERGE en qualité de Garde- Pêche
Particulier



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 278

**Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur William BERGE
en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes n° 2009-1935 en date du 29 décembre 2009 portant agrément de Monsieur William BERGE en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes n° 2009-1936 en date du 29 décembre 2009 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée conjointement le 25 juillet 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse et de Sanguinet à Monsieur William BERGE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur William BERGE.
Né le 21 décembre 1958 à ARCACHON (33).
Demeurant : 286, chemin du piniada à SANGUINET (40460).

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur William BERGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur William BERGE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

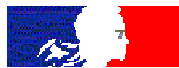
Arrêté n ° 2015063-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 279

**Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques
d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 13 février 2015 par Monsieur William BERGE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments attestant que Monsieur William BERGE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur William BERGE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse et de Sanguinet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4- La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur William BERGE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015063-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - portant agrément de Monsieur
Nicolas DEFOIN en qualité de Garde- Pêche
Particulier



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 276

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Nicolas DEFOIN en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes n° 2011-1689 en date du 26 juillet 2011 portant agrément de Monsieur Nicolas DEFOIN en qualité de garde-pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes n° 2011-1690 en date du 26 juillet 2011 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée conjointement le 25 juillet 2014 par les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, de Parentis-En-Born et de Sanguinet à Monsieur Nicolas DEFOIN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas DEFOIN.
Né le 27 janvier 1978 à CHARLEVILLE MEZIERES (08).
Demeurant : 29, chemin des Cabestros – 40160 PARENTIS EN BORN.

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploi.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 04 mars 2020.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas DEFOIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DEFOIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015063-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/03/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 277

**Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques
d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 13 février 2015 par Monsieur Nicolas DEFOIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU les éléments attestant que Monsieur Nicolas DEFOIN a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}.- Monsieur Nicolas DEFOIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes, de Parentis-En-Born et de Sanguinet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pour faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4- La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DEFOIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 04/03/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015076-0005

**signé par
Le Préfet**

le 17 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 17/03/2015 - portant création et composition de la formation spécialisée de la CDOA «groupements agricoles d'exploitation en commun» (GAEC)



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n° 2015-312

portant création et composition de la formation spécialisée de la CDOA «groupements agricoles d'exploitation en commun» (GAEC)

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7 , L. 323-11, L. 323-12, L. 323-13 et L. 323- 16 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 78-704 du 03 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application d u chapitre II, du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des organismes, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013-137 en date du 09 avril 2013 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) est abrogé.

Article 2 : Il est créé une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Cette formation spécialisée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le Préfet des Landes ou son représentant,
- Trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,
- Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Landes):

- Titulaire : M. Jean-Christophe TASTET - 1471 chemin LABADIE LABORDE - 40270 GRENADE SUR ADOUR
- Suppléant : François SOUARN - 318 Route SAINT AGUE - 40330 NASSIET

Représentants des Jeunes Agriculteurs des Landes (JA Landes) :

- Titulaire : M. François DARBO - 815 route de Goudosse - 40250 SOUPROSSE
- Suppléant : M. Adrien HIRIART - 896 Route de SAINT BARTHELEMY - 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Représentants de la fédération des Syndicats Agricoles du MODEF des Landes (FSA – MODEF Landes) et la fédération départementale des jeunes agriculteurs du MODEF des Landes (FDJA – MODEF Landes) :

- Titulaire : M. Bernard MARTIN - Burté - 40280 SAINT PIERRE DU MONT
- Suppléant : M. Philippe LACAVE - Lassoubé - 40190 PERQUIE

- Agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

- Titulaire : Gilles MARTINEZ - 1000 chemin de Courmagne - 40270 CASTANDET
- Suppléant : non désigné

Article 3 : En qualité d'expert et à titre consultatif, deux représentants des services juridiques et fiscaux des centres de gestion, appelés à assister aux séances de la formation spécialisée GAEC :

- Valérie BROUARD, CER FRANCE - 56 Bd TUDELA BP 118 - 40281 ST PIERRE DU MONT
- Odile WARIN, COGERE - 4 lotissement Artisanal PEYRANET - 40250 MUGRON

Article 4 : Le Président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 17 Mars 2015

Le Préfet,

signé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015079-0004

**signé par
Le Préfet**

le 20 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 20/03/2015 - relatif aux modalités de
régulation des animaux classés nuisibles dans
le département des Landes pour le mois de
mars 2015



PREFET DES LANDES

Arrêté n°2015/ 314 relatif aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour le mois de mars 2015

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU la demande en date du 4 mars 2015 de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes ;

CONSIDERANT que le Préfet a compétence pour fixer les modalités de destruction des espèces classées nuisibles dans la liste 3 ;

CONSIDERANT le plan national de maîtrise des populations de sanglier qui préconise une réduction des effectifs des populations de sanglier et qui prévoit notamment que les préfets ont toute latitude pour adapter les actions aux problèmes rencontrés sur le terrain ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des opérations de destruction pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, avicoles, forestières et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 – L'usage des moyens radiophoniques et radiotéléphoniques est autorisé en battue collective pour la destruction des sangliers et des renards du 18 au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015079-0005

**signé par
Le Préfet**

le 20 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 20/03/2015 - portant régulation des
animaux nuisibles par un Lieutenant de
Louveterie

Arrêté n°2015/286 portant régulation des animaux nuisibles par un Lieutenant de Louveterie

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-1 et R.427-6 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 fixant les circonscriptions de louveterie des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;

VU les arrêtés ministériels du 3 Avril 2012, le 2 Août 2012 et le 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.

VU l'arrêté préfectoral du 23 Juin 2014 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} Juillet 2014 au 30 Juin 2015 dans le département des Landes ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ;

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction du sanglier ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des battues sur tous types de territoires tels que les propriétés en opposition pour droit de non chasse ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDERANT les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles ;

CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements au cours de la période de chasse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département des Landes sont autorisés à organiser sur leurs circonscriptions des opérations administratives de destruction aux animaux nuisibles et aux espèces en divagation par tous moyens (battues, tirs à l'approche, tirs à l'affût) du 1^{er} au 30 avril 2015.

Article 2 : Les battues aux renards sont organisées selon les secteurs, après constat avéré de dégâts et information ou après accord écrit de la DDTM.

Les battues aux sangliers sont organisées selon les conditions climatiques et l'avancement des semis, soit en prévention des dégâts soit sur constat avéré.

Dans tous les cas les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher de battues aux sangliers que lorsqu'ils ont été dûment autorisés par écrit par la DDTM.

Durant l'exécution des battues collectives aux renards et aux sangliers l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre les sangliers sur toute autre commune ou circonscription du département. Le devenir des animaux capturés relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Les tirs à l'affût ou à l'approche sont organisés de jour, par arme à feu ou par arc, sur plainte écrite dès l'apparition des dégâts, sous l'autorité du lieutenant de Louveterie qui choisit prioritairement parmi la liste proposée par les présidents d'ACCA, les chasseurs qui procèdent à ces destructions, sur les champs ensemencés ou ensemencés. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour. Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action.

Article 4 : Les battues et les tirs sont organisés et dirigés par le Lieutenant de Louveterie qui avertira le Maire et le Président de l'ACCA concernée, le Commandant de Gendarmerie, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et lorsque les battues ou les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts.

Article 5 : Les chasseurs seront munis du permis de chasser dûment visé et validé. Le port de la casquette et du dossard fluorescent est obligatoire. Il est absolument interdit aux personnes participant aux tirs d'allumer du feu et de fumer en forêt. Les chasseurs ne pourront se servir que de bourres incombustibles. Ils seront tenus de laisser vérifier la charge de leur arme par les agents habilités.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi.

Article 7 : Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera envoyé 8 jours après la date d'expiration de cet arrêté à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont-de-Marsan.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Maire concerné, le Lieutenant de Louveterie et le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont de Marsan, le

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Martine
GOURDON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Martine GOURDON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Martine GOURDON, enregistrée en date du 12/02/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Martine GOURDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Martine GOURDON, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VILLENEUVE-DE-MARSAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LA
CADETTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LA CADETTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LA CADETTE, enregistrée en date du 13/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LA CADETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LA CADETTE ayant son siège social à LE VIGNAU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE VIGNAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
GRAND CHENE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU GRAND CHENE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU GRAND CHENE, enregistrée en date du 16/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GRAND CHENE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DU GRAND CHENE ayant son siège social à DOAZIT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE et l'extension de l'atelier hors sol.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à L'EARL DES
DEUX FERMES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à L'EARL DES DEUX FERMES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DES DEUX FERMES, enregistrée en date du 17/02/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES DEUX FERMES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DES DEUX FERMES ayant son siège social à CRAVENCERES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12 ha 34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HONTANX .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef de service

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
HILDEGARD DUCASSE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame HILDEGARD DUCASSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame HILDEGARD DUCASSE, enregistrée en date du 18/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ; ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame HILDEGARD DUCASSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame HILDEGARD DUCASSE, domiciliée à ST MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et la reprise de 800 m² de coquelets.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef de service

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
LA LANDE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE LA LANDE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE LA LANDE, enregistrée en date du 19/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE LA LANDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE LA LANDE ayant son siège social à MONSEGUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
KAKI



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU KAKI**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU KAKI, enregistrée en date du 20/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU KAKI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU KAKI ayant son siège social à HAUT MAUCO est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAUT-MAUCO.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
HAOU DE BOY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL HAOU DE BOY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL HAOU DE BOY, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ; ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL HAOU DE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL HAOU DE BOY ayant son siège social à URGONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE SASU FERME
BIO DU MOUN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE SASU FERME BIO DU MOUN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SASU FERME BIO DU MOUN, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ; ;

CONSIDÉRANT que la demande SASU FERME BIO DU MOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

SASU FERME BIO DU MOUN ayant son siège social à SAINT PIERRE DU MONT est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha75 sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT et à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Emmanuelle MOISDON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Emmanuelle MOISDON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Emmanuelle MOISDON, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Emmanuelle MOISDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Emmanuelle MOISDON, domiciliée à MOLIETS ET MAA, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAGETMAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
LAURINCAZEAX



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE LAURINCAZEAUX**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE LAURINCAZEAUX, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ; ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE LAURINCAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE LAURINCAZEAUX ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAIGTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à GAEC DE
MENET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à GAEC DE MENET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE MENET , enregistrée en date du 02/03/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE MENET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DE MENET ayant son siège social à BUANES est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de : BUANES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
le Chef de Service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
VERSAILLES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE VERSAILLES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE VERSAILLES, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE VERSAILLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DE VERSAILLES ayant son siège social à CLERMONT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLERMONT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
le chef de service ,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Christophe LAMUDE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christophe LAMUDE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe LAMUDE, domicilié à CLEDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLEDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean
Michel CASTAIGNOS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jean Michel CASTAIGNOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Michel CASTAIGNOS, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Michel CASTAIGNOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean Michel CASTAIGNOS, domicilié à HAGETMAU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAGETMAU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à SCEA BEN
ASSI



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à SCEA BEN ASSI**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA BEN ASSI, enregistrée en date du 03/03/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BEN ASSI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA BEN ASSI ayant son siège social à LE SEN est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE SEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
FERME D CA'BRIOLAIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL FERME D CA'BRIOLAIT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL FERME D CA'BRIOLAIT, enregistrée en date du 03/03/15 0 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL FERME D CA'BRIOLAIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL FERME D CA'BRIOLAIT ayant son siège social à SERRES GASTON est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SERRES-GASTON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à EARL DU
LYS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à EARL DU LYS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU LYS , enregistrée en date du 06/03/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU LYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DU LYS ayant son siège social à UCHACQ ET PARENTIS est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : UCHACQ ET PARENTIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015086-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 27/03/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
GAUDIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL GAUDIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL GAUDIN, enregistrée en date du 02/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/03/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015/n°91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL GAUDIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL GAUDIN ayant son siège social à BELIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BELIS, BROCAS.

- à créer un atelier Hors-Sol de 20 000 têtes/an de canards élevés, et reprise d'une salle de gavage de 20 650 canards/an,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

-
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef de service,

Jacques DOUAT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015079-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 20/03/2015 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
PR/DRLP/2015/n°165
VL

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/07/PJI en date du 27 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°624 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, l'entreprise BELMONTE Fils, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 15 octobre 2014, complétée les 5 et 11 février 2015, le 16 mars 2015 par Monsieur Sébastien BELMONTE, exploitant individuel de l'entreprise BELMONTE Fils,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise BELMONTE Fils, sise 1150, Route de Geloux à CERE (40 090), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2015 40 02 010**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de CERE, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Sébastien BELMONTE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015079-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 20/03/2015 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
canton de Pissos



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2015/n° 125 portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton de Pissos**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005, 19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008, 11 décembre 2009, 24 novembre 2011, 5 janvier 2012, 29 mai et 18 juillet 2013 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 29 janvier 2015 portant modification des statuts en matière de compétence « enfance-jeunesse »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié ainsi qu'il suit :

A - compétences obligatoires : sans changement

B - compétences optionnelles : sans changement

C - compétences facultatives :

C1 – Actions dans le domaine culturel : sans changement

C2 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication : sans changement

C3 – Matériel pour la surveillance des incendies de forêt : sans changement

C4 – Participation financière au soutien d'activités culturelles, sportives, de loisirs présentant un intérêt général pour la communauté : sans changement

C5 – Participation financière au soutien d'activités d'insertion professionnelle et sociale à destination de jeunes en difficulté, présentant un intérêt général pour la communauté : sans changement

« **C6 – Enfance – jeunesse** :

– **les activités périscolaires suivantes** :

➤ **la garderie (ou accueil de loisirs) du matin et du soir ;**

➤ **la surveillance de la pause méridienne ;**

➤ **les temps d'activités périscolaires ;**

➤ **les activités du mercredi après-midi.**

– **Les activités extrascolaires suivantes** :

➤ **la gestion d'un ALSH pendant les petites et les grandes vacances.**

– **L'élaboration, la mise en œuvre et la modification d'un projet éducatif territorial (PEDT) à l'échelle de la communauté de communes.** »

Le reste sans changement

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 Mars 2015

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015085-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 26/03/2015 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
PR/DRLP/2015/n°193
VL

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/07/PJI en date du 27 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°295 du 21 mai 2013 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur Didier LAUCHE, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 20 novembre 2014 et complétée les 24 février 2015 et 25 mars 2015, par Monsieur Didier LAUCHE,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise de Monsieur Didier LAUCHE, sise 1619 Route des Grands Champs à YCHOUX (40 160), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2015 40 02 004**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'YCHOUX, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Didier LAUCHE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER